

Commentaire de la décision n° 96-16 I du 19 décembre 1996

Situation de Monsieur André GENTIEN, député de Saône-et-Loire,
au regard du régime des incompatibilités parlementaires

Devenu député à la suite de l'entrée au Gouvernement de Monsieur Dominique PERBEN dont il était le suppléant, Monsieur André GENTIEN a aussitôt renoncé à ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône. Mais, après qu'il eut déclaré son intention de les reprendre auprès du Bureau de l'Assemblée nationale, ce dernier a décidé de soumettre au Conseil constitutionnel la question de la compatibilité de ces fonctions avec le mandat parlementaire.

Le Conseil constitutionnel a considéré que ni l'article L.O. 140 du code électoral qui, reprenant une disposition du statut de la magistrature, déclare incompatible l'exercice des fonctions de magistrat avec l'exercice d'un mandat à l'Assemblée nationale, ni l'article L.O. 142 du même code qui rend incompatible l'exercice de fonctions publiques non électives avec le mandat de député, à l'exception des professeurs de l'enseignement supérieur et des ministres des cultes dans les départements d'Alsace et de Moselle, n'étaient applicables aux juges des tribunaux de commerce, qui ne relèvent pas du statut de la magistrature et qui, élus par un collège dont la composition est déterminée par l'article L. 413-1 du code de l'organisation judiciaire, exercent des fonctions publiques électives.

Le Conseil en a donc déduit que, dans l'état actuel de la législation, l'exercice des fonctions de juge de tribunal de commerce ne saurait être regardé comme incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.